

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Réf : n° 14-406-GH

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**S.A.S. CARGILL FRANCE**  
**A BAUPTÉ**

**LA PREFETE DE LA MANCHE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de la société Systems Bio Industries située sur la commune de Baupré ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 février 2000 et 25 avril 2001 ;
- VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant du 4 janvier 2007 délivré à la société CARGILL France SAS pour l'exploitation de l'établissement de la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France SAS situé à BAUPTÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 juillet 2011 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits finis ou semi-ouvrés combustibles au sein de l'établissement de la société CARGILL France SAS situé sur la commune de BAUPTÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2013 relatif au projet de chaufferie bois ;
- VU la demande de relèvement des valeurs limites d'émissions de chlorures du 28 mai 2013 présentée par la société CARGILL France SAS pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Baupré ;
- VU le dossier technique annexé à la demande de relèvement ;
- VU le rapport du 25 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2014 ;
- VU le courriel en date du 10 juillet 2014 de la S.A.S. Cargill France précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 10 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le paramètre polluant chlorure ne dispose pas de norme de qualité environnementale réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que les données bibliographiques relatives aux effets des chlorures sur le milieu aquatique permettent de retenir une valeur de 200 mg/l en chlorures comme valeur limite de bon état du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de relèvement montre que les valeurs limites de rejet en chlorures sollicitées ne sont pas de nature à déclasser la qualité physico-chimique du milieu récepteur "la Sèves" et que les impacts resteraient compatibles avec les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de valeurs limites de rejet n'est dès lors pas considérée comme substantielle au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT les solutions potentielles de réduction des émissions de chlorures énoncées dans le dossier technique de demande de relèvement des valeurs limites de rejet en chlorures susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter et de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 relatives aux conditions de rejet dans la Sèves ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Valeurs limites de rejet en chlorures

Les dispositions de l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 relatives aux valeurs limites de rejet en chlorures sont modifiées comme suit :

- la concentration maximale des rejets en chlorures est fixée à 4300 mg/l ;
- le flux polluant maximum de chlorures est fixé à 8,6 t/j.

Ces valeurs limites sont applicables pendant trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'exploitant devra se conformer aux valeurs limites suivantes :

- la concentration maximale des rejets en chlorures est fixée à 4000 mg/l ;
- le flux polluant maximum de chlorures est fixé à 8 t/j.

### Article 2 : Surveillance des rejets

Les paramètres polluants et la fréquence des mesures définis à l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
-Débit, pH, température	-	En continu
-MeS, DCO, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NTK, NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NGL, Cl <sup>-</sup>	Échantillon moyen 24h00	Journalière
-HCT, Phosphore total	Échantillon moyen 24h00	Hebdomadaire
-DBO <sub>5</sub>	Échantillon moyen 24h00	Mensuelle

Les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 sont complétées par :

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres à contrôler et sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif des rejets journaliers. Leur fréquence est à minima bimestrielle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec la synthèse mensuelle des résultats de l'autosurveillance prescrite.

Elles sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 modifié, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle."

Les dispositions de cet article sont applicables sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 : Bilan des actions de réduction des émissions de chlorures

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions de réduction des émissions de chlorures engagées en vue de respecter les valeurs limites applicables à moyen terme aux rejets en chlorures de la station d'épuration des effluents industriels. Ce bilan annuel portera notamment sur l'avancement opérationnel des solutions et pistes techniques listées dans le dossier de demande de relèvement des valeurs limites de rejet en chlorures susvisé.

### Article 4 : Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer l'éventuel impact biologique des rejets sur le cours d'eau, l'exploitant fera procéder à la réalisation d'indice biologique global dit IBGN à l'amont et à l'aval du rejet dans le cours d'eau la Sèves, à raison de deux indices par an, pendant trois ans. Ils seront réalisés aux mêmes époques de manière à permettre des comparaisons.

L'analyse IBGN sera réalisée en conformité avec la norme XP T 90-333 pour le prélèvement et la norme XP T 90-388 pour le traitement en laboratoire. Les campagnes de prélèvements seront réalisées en période de stabilité hydrologique.

Les modalités techniques de réalisation des campagnes de surveillance de l'impact des rejets dans le cours d'eau seront préalablement soumises à l'avis de l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Les rapports d'évaluation seront interprétés et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur rédaction.

### Article 5 : Publication

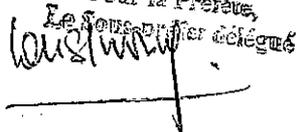
Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Baupte et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr) pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Baupte et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 JUL. 2014  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet délégué  
  
Jacques TRONCY

Copie conforme à l'original et transmise à :



S.A.S. Cargill France – Baupte

M. le maire de Baupte

Mme la sous-préfète de Coutances

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – service santé-environnement - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour la Préfète  
La Cheffe de Bureau*

  
Véronique NAEL